

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0033/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) avec le MEFP dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2022/00052 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 juillet 2022 de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) avec le MEFP dans le cadre du marché suscité ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Assétou SIDIBE, représentant la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Aboubacar KONE, Baguiboé BADO et Z. Georges ZOUNDI, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) avec le MEFP dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/01/00/2022/00052 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) avec le MEFP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé le marché n°14/00/01/01/00/2022/00052 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes (lot 02) ;

il convient de préciser que l'affaire avait fait l'objet d'une programmation initiale lors de la session de l'ORD du 29 juillet 2022 ; suite à cette première programmation, l'affaire a été renvoyée pour permettre aux parties d'entamer des concertations et d'épuiser les voies de recours internes ; les discussions n'ayant pas abouti à une entente, SOGEK a demandé la reprogrammation du dossier par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

la société requérante expose qu'elle a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'elle a rencontré des difficultés lors de l'exécution du contrat ; qu'en effet, alors qu'elle avait initialement proposé dans son offre, « l'onduleur de grande capacité 10000 VA, marque LEGRAND, modèle KEORT evo », elle s'est rendu compte de l'absence de cette marque sur le marché ;

que cette situation l'a conduite à saisir l'autorité contractante par lettre en vue de solliciter l'autorisation de changer de marque au profit de l'onduleur EATON, modèle 9<sup>E</sup> (10000 VA) ;

que l'autorité contractante a pris beaucoup de temps avant de lui répondre favorablement ; que pendant ce temps, elle a dû attendre sans pouvoir agir dans le sens de l'exécution du contrat parce qu'elle ne pouvait pas faire de livraison partielle ; que c'est donc après l'avenant de changement de marque avec une incidence financière en moins-value de 2 020 502 FCFA TTC qu'elle a pu effectuer la livraison de l'ensemble du matériel ;

SOGEK relève qu'à cette occasion, elle avait aussi demandé un délai supplémentaire de 45 jours pour compenser le temps perdu car l'Administration n'a pas répondu dans un délai raisonnable ; que cette demande de délai supplémentaire a été rejetée ;

la société expose que, par la suite, elle a constaté au moment du paiement de sa facture que l'autorité contractante a retenu 19 986 575 FCFA au titre de pénalités de retard ; en effet, la fiche de liquidation des pénalités fait état d'un retard de 133 jours ; face à cette retenue qu'elle a jugée injuste, elle a saisi le comité de remise des pénalités de retard qui a rejeté sa requête ;

en résumé, la société réclame la restitution des pénalités de retard de 19 986 575 FCFA et la moins-value de 2 020 502 FCFA TTC effectuée sur son offre financière initiale ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé traitent des incidents en cours d'exécution des marchés ; que parmi ces incidents, il y a la modification des clauses initiales du contrat par l'avenant et le règlement des factures avec une retenue au titre de la pénalité de retard ;

considérant que suivant les références juridiques suscitées, l'autorité contractante peut établir un avenant au contrat initial ; qu'elle peut également payer la facture du titulaire du contrat en retenant une partie du montant pour se dédommager du retard avec lequel l'exécution du marché a été faite ; que suite à l'application des pénalité de retard, les textes en vigueur permettent au titulaire du contrat de saisir le comité de remise des pénalités ;

considérant que la société requérante a rappelé ses réclamations en estimant qu'elle n'est pas responsable du retard dans la livraison du matériel ;

considérant que les représentants du MEFP ont relevé qu'ils ne peuvent pas accéder à la requête de la société requérante ; que l'avenant en moins-value a été régulièrement signé par les deux (02) parties ; qu'aussi, le comité de remise de pénalité ayant rejeté sa demande, ils ne saurait passer outre et donner leur accord pour la remise de la pénalité ;

considérant que SOGEK a maintenu ses prétentions tout en prenant acte du refus de l'autorité contractante d'y accéder ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) avec le MEFP est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO (SO.GE.K) et le MEFP ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*